

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'UMQ**



**Référence :**

HQD-1, document 4, page 7, Art. 2.2, paragraphe 1°.

**Préambule :**

*« Toute l'information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec; »*

**Question :**

1. Pourquoi le Distributeur a-t-il employé la formulation « *aux travaux réalisés par le requérant* » au lieu de « *applicables aux travaux à être réalisés* »?

**Réponse :**

**Le Distributeur propose d'employer, tel que le suggère l'intervenante, le terme « qui seront réalisés par le requérant ».**

**Référence :**

HQD-1, document 4, page 19, art. 6.5.

**Préambule :**

*« Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement... »*

**Question :**

2. L'article ne serait-il pas plus explicite si la précision suivante était ajoutée : « ... *une nouvelle demande pour l'obtention du service d'électricité* » ? Veuillez présenter votre position.

**Réponse :**

**C'est l'abonnement qui est le contrat de service d'électricité. Le Distributeur ne considère pas nécessaire de faire cet ajout aux textes des Conditions de service.**

**Référence :**

HQD-1, document 4, page 19, art. 6.6.

**Préambule :**

*« En l'absence d'un contrat d'abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir conclu un abonnement selon l'article 6.1. »*

**Question :**

3. Veuillez expliquer pourquoi cet article renvoie à l'article 6.1 au lieu de renvoyer à l'article 5.5 qui traite de la conclusion de l'abonnement ?

**Réponse :**

**Le renvoi à l'article 6.1 est correct. L'objectif est d'indiquer au client la nature de ses responsabilités et non la façon dont l'abonnement devrait être conclu.**

**Référence :**

HQD-1, document 4, page 20, Article 7.1.

**Préambule :**

*« L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison. »*

**Question :**

4. Y a-t-il une raison particulière pour laquelle le Distributeur n'a envisagé qu'un devancement de la livraison ? Qu'en est-il d'un retard dans la livraison ?

**Réponse :**

Il est important de prévoir les situations de devancement de la livraison parce que le client peut utiliser l'électricité dès que l'installation est raccordée et que le point de livraison est sous tension.

Quant au retard, il est certain que l'abonnement ne peut débuter lorsque Hydro-Québec tarde à mettre l'installation sous tension. La date de début de l'abonnement est toujours fonction de ces éléments.

5. Pourquoi la numérotation ne continue-t-elle pas après 2° ?

**Réponse :**

**La numérotation ne doit pas continuer après 2° parce que seuls les libellés contenus aux paragraphes 1 et 2 sont rattachés au deuxième alinéa.**

6. L'UMQ s'interroge sur la formulation *in fine* des phrases finales du 2°, 5° et 6° qui se lisent comme suit : « *avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction* ». L'UMQ se demande :

I. si le Distributeur vise l'échéance «*de la reconduction*» dans ce cas, il faudrait écrire : « *avant l'échéance du terme initial ou celle de sa reconduction*»;

ou

II. si le Distributeur vise le terme «*de la reconduction*», dans ce cas, il faudrait écrire : «*avant l'échéance du terme initial ou de celui de sa reconduction.*»

Veillez préciser et, le cas échéant, corriger la formulation.

**Réponse :**

**Il s'agit d'une erreur. Il aurait fallu lire « *avant l'échéance du terme* ».**

**Référence :**

HQD-1, document 4, page 25, art. 10.1.

**Préambule :**

*« Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé. »*

**Question :**

7. Y a-t-il une raison particulière pour laquelle le Distributeur parle d'enroulement primaire au lieu de tension primaire selon la terminologie adoptée à l'article 19.3 révisé en date du 14 décembre 2007 ?

**Réponse :**

**Puisque dans ce cas, il est question du raccordement du transformateur de courant, le Distributeur ne peut harmoniser avec les textes prévus en vertu de 19.3 qui traitent d'une installation différente.**

**Pour être plus précis, le Distributeur propose la modification suivante : «*raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci*».**

**Référence :**

HQD-1, document 4, page 36 art. 12.9.

**Préambule :**

*« Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec lui facture les coûts de cette demande calculés en vertu de l'article 17.1, desquels sont déduits les frais d'interruption facturés. »*

**Question :**

8. Étant donné que les heures régulières de travail d'Hydro-Québec ne sont pas spécifiées dans les conditions de service d'électricité, comment le client pourra-t-il savoir que le rétablissement se situe en dehors des heures régulières de travail d'Hydro-Québec?

**Réponse :**

**Comme exposé en réponse à la question 7.2 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1, le Distributeur ne voit pas d'objection à spécifier que les heures régulières de travail d'Hydro-Québec sont comprises entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.**

- 8.1. Quelles sont les heures régulières de travail et ce, pour chaque jour ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.**

**Référence :**

HQD-1, document 4, page 36 art. 12.10.

**Préambule :**

*« Aux fins de l'article 12.9, le client doit, en plus de payer les frais prévus à l'article 12.9, verser le dépôt ou la garantie prévu aux articles 9.1 et 9.2 si l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 12.3 et si la demande lui en est faite. »*

**Question :**

9. Que pense le Distributeur de l'allègement suivant suggéré par l'UMQ :

*« Aux fins de l'article 12.9, le client doit, en plus de payer les frais prévus à l'article 12.9, verser, si la demande lui en est faite, le dépôt ou la garantie prévu aux articles 9.1 et 9.2 si l'interruption du*

*service ou de la livraison de l'électricité est faite en application du  
paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 12.3. »*

**Réponse :**

**Cet ajustement n'est pas requis pour assurer la compréhension  
des textes.**

**Référence :**

- i) HQT-1, document 4, page 43, art. 15.6;
- ii) Question 8 ci-dessus.

**Préambule :**

*« Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « frais de mise  
sous tension » prévus aux tarifs d'électricité applicables pendant les  
heures régulières de travail d'Hydro-Québec, Hydro-Québec fournit  
une évaluation sommaire écrite du coût des travaux. »*

**Question :**

10. Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur a jugé bon d'introduire la notion  
d'heures régulières de travail dans l'article mentionné en référence ?

**Réponse :**

**Le Distributeur veut s'assurer ainsi qu'il n'y aura pas d'ambiguïté  
à propos du montant dont il est fait référence dans l'article.**

11. Le maintien de cette notion ne risque-t-il pas de créer une ambiguïté à l'effet  
que les tarifs d'électricité sont applicables pendant les heures régulières de  
travail d'Hydro-Québec.

**Réponse :**

**Non, le Distributeur ne le croit pas.**

**Référence:**

HQD-1, document 4, page 49, Article 16.12.

**Préambule :**

*« Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction d'une estimation de la puissance annuelle moyenne de facturation estimée en kW de la nouvelle installation. »*

**Question :**

12. Aurait-il plutôt fallu lire « exprimée »?

**Réponse :**

**Le Distributeur propose la modification suivante au libellé: « Le montant alloué pour usage autre que domestique est établi en fonction d'une estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer et exprimée en kW pour la nouvelle installation. »**

**Référence :**

HQD-1, document 4, page 54, Article 18.2.

**Préambule :**

*« Le coût des travaux de modification de la ligne [...] sont aux frais du propriétaire. »*

**Question :**

13. Aurait-on dû lire « est » aux frais du propriétaire?

**Réponse :**

**Oui. Il s'agit d'une erreur.**

**Référence :**

HQD-1, document 4, page 58, Article 18.19.

**Question :**

14. Y a-t-il une raison particulière pour laquelle les termes « *en avant* » n'ont pas été remplacés par « *en amont* » selon la terminologie adoptée en 18.1 ?

**Réponse :**

**Non. Il s'agit d'une omission d'harmonisation.**

Y aurait-il lieu, par la même occasion, de remplacer le terme « *après* » par « *en aval* » ?

**Réponse :**

**Le Distributeur ne s'objecte pas à cette harmonisation.**

**Référence :**

- i) HQD-1, document 4, page 59, Article 19.1;
- ii) Décision D-2007-129.

**Préambule :**

*« à toute demande d'alimentation visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou par la section 3 du chapitre 16, si la date de raccordement est postérieure au 31 mars 2008; et »*

**Question :**

15. La décision D-2007-129 ne fait aucune référence à la date de raccordement, veuillez expliciter les raisons qui motivent le maintien de la notion de date de raccordement et illustrer des situations dans lesquelles le paragraphe mentionné en rubrique pourrait s'appliquer sans déroger à la décision D-2007-129.

**Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 13.1 à 13. 8 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1 et plus particulièrement la réponse à la question 13.6.**

**Référence :**

- i) HQD-1, document 4, pages 51 et 52, Article 17.2;
- ii) Décision D-2007-129.

**Préambule :**

- i) *« Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur à la date de réception de la demande.*

*Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. De plus, lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement.»*

**Question :**

16. La décision D-2007-129 ne fait aucune référence à la date de raccordement, veuillez expliciter les raisons qui motivent le maintien de la notion de date de raccordement et illustrer des situations dans lesquelles le deuxième paragraphe de la référence i) mentionnée en rubrique pourrait s'appliquer sans déroger à la décision D-2007-129. Cet article est-il maintenu au même titre que le deuxième paragraphe de l'article 19.1 ?

**Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 13.1 à 13. 8 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.**

**Référence :**

- i) HQD-1, document 4, pages 61, Article 19.6;

ii) Décision D-2007-129.

**Préambule :**

- i) « *Toute entente de contribution conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, ainsi que les demandes d'alimentation reçues avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 à l'exception des demandes d'alimentation visées par le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19.1, demeurent assujetties aux conditions de service en vigueur à sa date de signature jusqu'à son échéance, sauf en ce qui concerne les montants d'allocation applicables lors d'ajout d'une nouvelle installation, tel que prévu à l'article 19.7 du présent chapitre.* »

**Question :**

16. L'UMQ comprend que les dispositions concernant les demandes d'alimentation visées par le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19.1 sont abordées à l'article 17.2. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ.

**Réponse :**

**L'article 19.1 traite de la mise en vigueur des nouvelles conditions de service alors que l'article 17.2 traite des dispositions pour les changements de prix prévus au tarifs d'électricité et qui seront révisés dans le cadre des dossiers tarifaires.**

Si la compréhension de l'UMQ est infirmée, veuillez indiquer à quel article se retrouvent les dispositions concernant les demandes d'alimentation visées par le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 19.1.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question précédente.**

17. L'UMQ se demande pourquoi la formulation est : [...] vigueur à sa date de signature jusqu'à son échéance au lieu de [...] vigueur à leur date de signature jusqu'à leur échéance ?

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 17.4 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.**

**Référence :**

- i) HQD-1, document 4, page 61, Article 19.7;
- ii) Décision D-2007-129.

**Préambule :**

- i) « [...] Toutefois, le montant correspondant à « l'allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007 continue de s'appliquer jusqu'à l'échéance de toute entente de contribution pour une alimentation en souterrain conclue avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 entre Hydro-Québec et un requérant en vertu de l'article 53 des conditions de service prévues au Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité. »
  
- ii) « **19.4** Le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 53 des conditions de service prévues au règlement 635 sur les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996 est abrogé au 1<sup>er</sup> décembre 2007. Seules les ententes écrites signées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007 continuent d'y être assujetties. » (soulignés de l'UMQ)

**Question :**

18. Les ententes de contribution pour une alimentation en souterrain dont il est question à la référence i) peuvent-elles postérieures aux ententes écrites et signées dont il est question à la référence ii) ?

**Réponse :**

**Non.**

19. Si la réponse est négative, pourquoi la date du 1<sup>er</sup> avril 2008 mentionnée à la référence i) n'est pas le 1<sup>er</sup> décembre 2007 étant donné que le second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 53 est abrogé au 1<sup>er</sup> décembre 2007 et que, selon la compréhension de l'UMQ, le premier paragraphe de l'article 53 ne donne pas droit au remboursement de la contribution?

**Réponse :**

**Le Distributeur propose de modifier la date prévue à l'article 19.7 pour le 1<sup>er</sup> décembre 2007 afin de tenir compte de l'ajustement approuvé par la Régie dans sa décision du 15 novembre 2007.**

**Référence :**

- i) HQD-1, document 4, Chapitre 19 – Dispositions transitoires
- ii) Décision D-2007-129.

**Préambule :**

Généralités

**Question :**

20. Hydro-Québec a-t-elle mis ou compte-t-elle mettre en place un processus afin d'informer les clients des nouvelles dispositions transitoires ainsi que des conséquences de la décision D-2007-129 ?

**Réponse :**

**Étant donné le peu de délai séparant la décision de la Régie de la date du 1<sup>er</sup> décembre 2007, le Distributeur n'a pu mettre en place un mécanisme particulier pour informer la clientèle. L'information a toutefois été communiquée dans le cadre des processus normaux.**

21. Hydro-Québec est-elle en mesure de donner une idée du coût probable et du nombre d'ententes écrites et signées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007 selon les modalités du deuxième alinéa de l'article 53 ?

**Réponse :**

Pour la période du 15 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2007, le Distributeur ne dispose pas d'information précise relativement aux projets convenus avec les entrepreneurs en fonction des modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 53.

Toutefois, le Distributeur estime qu'environ 50 projets, correspondant à un coût total des travaux de l'ordre de 4 millions de dollars, ont été traités durant cette période. Ce nombre de projets correspond à environ la moitié de la charge de travail annuelle pour ce type de travaux.